



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE
COMMUNE DE L'ILE-ROUSSE

Compte rendu du **CONSEIL MUNICIPAL**
de la
Commune de L'ILE ROUSSE

Séance publique du
Mardi 29 septembre 2020 à 19h30

Affiché le : 05 octobre 2020

L'an deux mille vingt et le mardi vingt-neuf septembre à 19h30, le Conseil Municipal, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée le 25 septembre 2020, par Mme Angèle BASTIANI, Maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et affichée le même jour.

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|----------|---------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | Présents | Ont pris part à la délibération |
| 23 | 22 | 22 |

Présents : ACQUAVIVA Stella, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Stéphane, BASCOUL Pierre-François, BASTIANI Angèle, CANANZI Ange, CAPINIELLI Marie-Josèphe, COSTA Jean-Luc, DARY Blaise, GENUINI Benjamin, GUERRINI Antoine, GUIDICELLI Paul, GUIDONI Marie-Laure, LEMAIRE Joséphine, ORSINI José, POZZO DI BORGO Annick, SANTINI Jean-Pierre

Absents : ASSAINTE Alexandre

Mandats de votes :

| MANDANTS | MANDATAIRES | DATE DE LA PROCURATION |
|---------------------------|--------------------------|------------------------|
| BOTEY Patrick | GUERRINI Antoine | 26.09.2020 |
| MARCHETTI Pascal | CAPINIELLI Marie-Josèphe | 29.09.2020 |
| BATAILLARD Camille | DARY Blaise | 29.09.2020 |
| ESCOBAR Alexandra | BASTIANI Angèle | 29.09.2020 |
| ANTOLINI Clémentine | ORSINI José | 29.09.2020 |
| PROFIZI-PELISSIER Martine | GENUINI Benjamin | 29.09.2020 |

Le conseil a choisi comme secrétaire de séance Blaise DARY

Le quorum est atteint.

DÉLIBÉRATION N° 0442020 : Autorisation de signatures de conventions de mise à disposition gratuite d'équipements sportifs aux associations

Madame le Maire expose au Conseil municipal que,

La Ville entend apporter son soutien aux associations par la mise à disposition gratuite d'installations sportives afin de leur permettre d'y exercer des activités conformes à son objet statutaire et afin de préserver, de façon prioritaire, l'accès aux activités physiques et sportives organisées sur le territoire de la Commune à tous les Ile-Roussiens.

Il convient toutefois de formaliser par convention cette mise à disposition des équipements sportifs communaux (COSEC, Gymnase, Stade...) et acter réglementairement les conditions de mise à disposition gratuite de ces installations, ainsi que les obligations en découlant pour l'Association vis-à-vis de la Ville. L'Association ne possède aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement de la présente mise à disposition.

A cet effet, les conditions d'utilisation des équipements sportifs et les horaires seront définis chaque année au mois de mai ou juin pour la saison sportive à suivre.

A titre exceptionnel, certaines activités physiques pourront être annulées pour permettre la mise en place de manifestations sportives ou extra-sportives organisées par la municipalité ou d'autres organismes.

En contrepartie de la mise à disposition à titre gratuit, les associations s'engagent quant à elles à :

- maintenir les locaux, ainsi que le matériel mis à sa disposition en bon état d'entretien aux fins de les restituer tels qu'elle les a reçus, en veillant notamment à la propreté et à l'hygiène des lieux,
- respecter le protocole sanitaire réglementaire (gestes barrières, désinfection,...) établi dans le cadre de la pratique de son activité sportive et procéder impérativement à la désinfection des locaux et du matériel à l'issue de chaque séance,

- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité et la jouissance des voisins,
- prendre en charge, sans que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée, toutes réclamations ou contestations concernant son activité émanant de voisins ou de tiers,
- supporter, sans recours contre la Ville, tous dégâts causés aux locaux en cas de troubles publics et d'émeutes liés à la pratique de son activité, ainsi que tous troubles de jouissance en résultant,
- adresser à la commune le calendrier des rencontres officielles,
- développer son action auprès des Ile-Roussiens et se rendre disponible chaque année pour une journée sportive thématique organisée par la ville,
- souscrire une assurance pour garantir sa responsabilité civile et s'assurer contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de bris de glace et de dégâts des eaux, résultant de son activité.

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
La proposition est mise aux voix,**

**Ont voté pour : 22
Ont voté contre : -
Se sont abstenus : -**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions de mise à disposition gratuite des équipements sportifs communaux aux associations pour la saison 2020/2021, dont le projet est joint à la présente délibération

DÉLIBÉRATION N° 0452020 : Acquisition de tableaux numériques pour l'école Albert CAMUS – Approbation du projet et du plan de financement

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que,

La Commune de l'Ile-Rousse souhaite développer le numérique dans chacune des salles de classe de l'école « Albert Camus ».

Le projet pédagogique élaboré à l'école Albert Camus permet la mise en place de nouvelles pratiques éducatives et de nouveaux échanges entre l'école et leur environnement.

A ce jour, l'école Albert Camus est déjà équipée de 9 tableaux numériques et c'est donc en continuité avec sa politique de développement des usages et services numériques, que la Commune souhaite équiper des classes supplémentaires afin que tous les élèves puissent bénéficier de l'e-éducation.

Il apparaît essentiel que les élèves puissent avoir accès à des méthodes éducatives innovantes.

Le numérique sera au service des élèves, en s'articulant autour de 3 grands axes :

- 1) Mettre en place un service public numérique d'enseignement visant à proposer des services aux élèves, proposer des services aux enseignants et proposer des services à la communauté éducative
- 2) Eduquer les élèves au numérique
- 3) Former les acteurs au et par le numérique

L'estimatif de cette opération s'élève à :

| Désignation | Montant H.T | Montant T.T.C |
|---|-------------------|-------------------|
| Acquisition et installation du matériel | 10 146,87€ | 12 176,24€ |
| Montant total | 10 146,87€ | 12 176,24€ |

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal de voter le plan de financement :

| Financeurs | Montant | % |
|--------------------------------------|-----------|----------|
| Collectivité de Corse Dotation Ecole | 5 073,44€ | 50 |
| Commune | 5 073,43€ | 50 + TVA |

Le Conseil Municipal

**Où l'exposé de son Maire,
Et après en avoir délibéré,**

**Ont voté pour : 22
Ont voté contre : -
Se sont abstenus : -**

ACCEDE à la proposition de Madame le Maire,
ADOpte le nouvel estimatif des travaux,
ADOpte le plan de financement tel que proposé par Madame le Maire

| Financeurs | Montant | % |
|--------------------------------------|-----------|----|
| Collectivité de Corse Dotation Ecole | 5 073,44€ | 50 |
| Commune | 5 073,44€ | 50 |

AUTORISE Madame le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision,

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2020

DÉLIBÉRATION N° 0462020 : Travaux de réhabilitation et de mise aux normes du gymnase Pierre CECCALDI : Mise en place d'un ascenseur pour l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite – approbation du projet et du plan de financement

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal,

Que le gymnase Pierre CECCALDI attenant au collègue Pascal PAOLI est vétuste et nécessite des travaux de réhabilitation et de mise aux normes. Cet outil est mis à disposition des scolaires et du monde associatif, et son usage va au-delà de la population de la ville de L'Île Rousse. Dans ce contexte, la commune avait pris le 22 juin 2019 une délibération pour réaliser ces travaux.

Dans le cadre de la mise aux normes du bâtiment tant au niveau de la sécurité des personnes que de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR), et après concertation avec la DDTM il est convenu d'installer un ascenseur ou monte-personnes pour des critères de discrimination.

Cette modification a reçu un avis favorable de la commission ERP/IGH.

Cette opération comprend l'installation d'un ascenseur conforme à la réglementation PMR y compris toutes sujétions de démolitions et adaptations de l'ouvrage béton à construire (gaine) sur la structure existante.

Une demande de financement sera effectuée aux organismes financeurs.

Décomposition de l'opération :

| Désignation | Montant HT |
|-----------------------------|----------------|
| Partie travaux | 49 280€ |
| Partie maîtrise d'œuvre | 0 € |
| Total de l'opération | 49 280€ |

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal de voter le plan de financement suivant :

| Financeurs | Montant | % |
|---|------------|----|
| Collectivité de Corse Service des sports | 14 784,00€ | 30 |
| DETR 2020 Axe 4 : Patrimoine bâti et scolaire | 24 640,00€ | 50 |
| Commune | 9 856,00€ | 20 |

Le Conseil Municipal

Où l'exposé de son Maire,
Et après en avoir délibéré,

Ont voté pour : 22

Ont voté contre : -

Se sont abstenus : -

ACCEDE à la proposition de Madame le Maire,
ADOpte l'estimatif de l'opération,
ADOpte le plan de financement tel que proposé par Madame le Maire

| Financeurs | Montant | % |
|---|------------|----|
| Collectivité de Corse Service des sports | 14 784,00€ | 30 |
| DETR 2020 Axe 4 : Patrimoine bâti et scolaire | 24 640,00€ | 50 |
| Commune | 9 856,00€ | 20 |

AUTORISE Madame le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision,

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget 2020

DÉLIBÉRATION N° 0472020 : Demande de concours créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme (DGDU)- Approbation du projet et du plan de financement

Madame le Maire expose au conseil municipal que l'article L 1614-9 du Code Général des Collectivités Territoriales a institué au sein de la dotation générale de décentralisation un concours financier destiné à compenser les accroissements de charges résultants, pour les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, du transfert de la compétence relative à l'établissement et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme et servitudes visés aux articles L 131-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le champ et les modalités d'application de ces dispositions sont régis par les articles R 1614-41 à R 1614-51 du CGCT et sont détaillés dans la circulaire NOR INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013.

Mme le Maire expose le coût total restant pour mener à bien l'opération PLU jusqu'à son terme, c'est-à-dire l'approbation définitive :

| | |
|---|-----------------------|
| Cabinet d'urbanisme ESCOFFIER (marché 2013 + prestations supplémentaires) | 48 250,00 € HT |
| Impression documents (dossiers- cartes) | 9 980,00 € HT |
| TOTAL | 58 230,00 € HT |

Considérant le montant restant dû important, Mme le Maire propose au conseil municipal de formuler une demande de subvention au titre de la DGDU, selon le plan de financement suivant :

| Financiers | Montant | % |
|-------------|-------------|----|
| ETAT - DGDU | 37 849,50 € | 65 |
| Commune | 20 380,50 € | 35 |

Le Conseil Municipal

**Oùï l'exposé de son Maire,
Et après en avoir délibéré,**

Ont voté pour : 22

Ont voté contre : -

Se sont abstenus : -

ACCEDE à la proposition de Madame le Maire,

ADOpte le plan de financement tel que proposé ci-dessus,

AUTORISE Mme le Maire à formuler une demande de subvention auprès des services de l'Etat au titre de la DGDU 2020

AUTORISE Madame le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision,

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget 2020

DÉLIBÉRATION N°0482020 : Subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'Association SPAZIU CULTURALE

Vu la loi 82-213 du 02.03.82 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi 83-663 du 22.07.83 complétant celle du 07.01.83 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu la loi 86-972 du 18.08.86 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2321-1,
Vu le vote du budget primitif 2020 de la commune 2020 intervenu le 31.07.2020,

Madame le Maire rappelle que considérant l'importance pour la vie locale des associations « loi 1901 » (participation des citoyens à la vie de la cité, liens d'amitiés et de fraternité tissés entre tous...), il convient de les aider financièrement.

Considérant la demande de subvention présentée par l'association « Spaziu Culturale »

Où l'exposé de Mme le Maire,
La délibération est mise aux voix :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

| N° | NOM DE L'ASSOCIATION | SUBVENTION INITIALE DEMANDEE | SUBVENTION OBTENUE LORS DU CM DU 16/04/2018 | SUBVENTION PROPOSEE | POUR | CONTRE | NE PARTICIPE PAS / S'ABSTIENT |
|----|----------------------|------------------------------|---|---------------------|------|--------|-------------------------------|
| 1 | SPAZIU CULTURALE | 15 000,00 € | 0€ | 12 000,00 € | 22 | - | - |
| | TOTAL | | | 12 000,00 € | | | |

-DIT que les crédits sont d'ores et déjà prévus au budget primitif 2020, chapitre 65 compte 6574

-PRECISE que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association.

DÉLIBÉRATION N° 0492020 : Désignation de délégués auprès de l'Union des Ports de Plaisance de CORSE

Madame le Maire expose la nécessité de nommer les représentants de la Commune au sein de l'association « Union des Ports de Plaisance de Corse »

Cette association a pour objectif :

- de créer des liens de coopération, de concertation et de travail en collaboration entre les ports adhérents,
- d'améliorer l'information et la communication entre les ports,
- de mutualiser les moyens et les énergies, prendre toutes initiatives et réaliser toutes actions visant la création, la promotion, le développement, la gestion et d'une façon générale l'exploitation des ports de plaisance de la Corse,
- de représenter les ports adhérents auprès de tous les organismes, administrations et dans toutes les réunions ayant trait au nautisme, à la navigation de plaisance et aux installations portuaires notamment au niveau régional et auprès de la Fédération Française des Ports de Plaisance.

Vu l'article 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les résultats des Elections Municipales du 28 juin 2020,

Vu les délibérations du 04/07/2020 portant l'élection du Maire et des adjoints

Où l'exposé de Mme le Maire,
La délibération est mise aux voix :

- **Ont voté pour : 22**
- **Ont voté contre : -**
- **Se sont abstenus : -**

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal :**

DECIDE

DE DESIGNER ses délégués auprès de l'Union des Ports de Plaisance de Corse

Délégué titulaire : M. Antoine GUERRINI

Délégué suppléant : M. José ORSINI

DÉLIBÉRATION N° 0502020 : Instauration d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux et des techniciens Territoriaux (RIFSEEP)

Madame la Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

Que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat est le nouveau socle juridique, à compter du 01 janvier 2016, du régime indemnitaire de certains

fonctionnaires de l'Etat, et subséquemment, au titre du principe de parité, celui des fonctionnaires territoriaux relevant de certaines filières.

Ces nouvelles dispositions tendent, d'une part, à valoriser principalement l'exercice des fonctions à travers la création d'une indemnité principale, versée mensuellement, qui est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature ; d'autre part, elles instituent un complément indemnitaire annuel versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir.

Aux termes des dispositions de l'article 2 du décret précité, l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) est fondée sur la nature des fonctions.

Ce même article dispose que : « Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (les formations suivies, les démarches d'approfondissement personnel sur un poste et les connaissances acquises par la pratique pouvant être ainsi reconnues) ;
- 3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. »

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427 139C du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité, précise que les groupes de fonctions doivent être déconnectés du grade, en veillant, toutefois, à ce que le poste confié à un fonctionnaire corresponde au grade dont celui-ci est titulaire.

Ainsi, aux termes mêmes de cette circulaire, il est préconisé, en services déconcentrés, établissements publics et entités assimilées, de **prévoir au plus** :

- Quatre groupes de fonctions pour les corps relevant de la Catégorie A, répartis ainsi qu'il suit :

Groupe 1 :

- Emplois de chef de mission, conseiller d'administration ou assimilés ;
- Chef de division, de service ou assimilé / Forte exposition et équipe importante.

Groupe 2 :

- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 ;
- Chef de division, de service ou assimilé / Forte exposition ou équipe importante ;
- Chargé de mission transversal rattaché à la direction, requérant une forte expertise et des sujétions particulières.

Groupe 3 :

- Adjoint à une fonction relevant du groupe 2 ;
- Chef d'unité, de pôle ou assimilé ;
- Chargé d'études – Tâches complexes et/ou exposées ;
- Gestionnaire comptable.

Groupe 4 :

- Chargé d'études ;
- Gestionnaire administratifs

- Trois groupes de fonctions pour les corps relevant de la Catégorie B, répartis comme suit :

Groupe 1

- Chef de bureau, de pôle ou assimilés
- Expert/ Fonction administratives complexes et exposées

Groupe 2

- Adjoint à une fonction de groupe 1
- Chargé de missions de contrôle
- Chargé de mission / fonctions administratives complexes

Groupe 3

- Chargé de gestion / instructeur
- Assistant

Toutefois, compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, et de certaines de leurs spécificités du fait de leurs missions, celles-ci disposent de la liberté d'organiser leurs propres groupes

de fonctions, en référence, néanmoins, à la circulaire précitée, ainsi qu'il suit (tableau de répartition des fonctions données à titre indicatif pour les cadres d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie, qu'il vous appartient d'adapter à l'organigramme et aux fiches de poste des agents de la collectivité) :

| GROUPES | REPARTITION DE FONCTIONS TYPES |
|-----------|--|
| | <i>Ingénieur territorial</i> |
| G1 | Responsabilité d'une direction, d'un service, fonctions de coordination ou de pilotage, emploi fonctionnel |
| G2 | Encadrement d'un service |
| G3 | Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière |
| G4 | Sujétions particulières |

| GROUPES | REPARTITION DE FONCTIONS TYPES |
|-----------|--|
| | <i>Technicien territorial</i> |
| G1 | Responsable d'un service |
| G2 | Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière |
| G3 | Gestion administrative et technique |

Par ailleurs, par arrêtés respectifs des :

- 26 décembre 2017 (JORF du 31 décembre 2017), pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

- 07 novembre 2017 (JORF du 14 novembre 2017), pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Les montants maximaux de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) afférents aux différents groupes de fonctions de certains corps de la fonction publique d'Etat, et minimaux afférents aux grades et emplois de ces mêmes corps en services déconcentrés, établissements publics et services assimilés, conséquemment applicables, au titre du principe de parité, aux cadres d'emplois précités de la Fonction Publique Territoriale, sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie A : Corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur et cadre d'emplois comparables (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale (Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux)

| GROUPE DE FONCTIONS | MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS) | |
|---------------------|--------------------------------------|--|
| | Agents non logés | Agents logés pour nécessité absolue de service |
| GROUPE I | 36 210 | 22 310 |
| GROUPE II | 32 130 | 17 205 |
| GROUPE III | 25 500 | 14 300 |

| GRADE ET EMPLOI | MONTANT MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS) |
|--|-------------------------------------|
| Ingénieur hors classe et emploi fonctionnel | 2 900 |
| Ingénieur principal | 2 500 |
| Ingénieur | 1 750 |

Catégorie B : Corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur et cadres d'emplois comparables de la Fonction Publique Territoriale (Cadre d'emploi des techniciens territoriaux)

| GROUPE DE FONCTIONS | MONTANTS MAXIMAUX ANNUELS (EN EUROS) | |
|---------------------|--------------------------------------|--|
| | Agents non logés | Agents logés pour nécessité absolue de service |
| GROUPE I | 17 480 | 8 030 |
| GROUPE II | 16 015 | 7 220 |
| GROUPE III | 14 650 | 6 670 |

| GRADE ET EMPLOI | MONTANT MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS) |
|-----------------|-------------------------------------|
|-----------------|-------------------------------------|

| | |
|---|--------------|
| Technicien principal de 1^{ère} classe | 1 550 |
| Technicien principal de 2^e classe | 1 450 |
| Technicien | 1 350 |

En outre, les dispositions de l'article 3 du même décret précisent que le montant de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise doit faire l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonction ;
2. au moins tous les quatre ans, en absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Parallèlement à cette Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise, l'article 4 du décret prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, en une ou deux fractions, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents.

Dans ce cadre, seront généralement appréciés, la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice des fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe ainsi que sa contribution au travail collectif. Ce complément indemnitaire est, en fait, à rapprocher de l'ancienne indemnité d'exercice de missions des préfetures. Modèle de délibération – R.I.F.S.E.E.P (MAJ le 27/02/2020) 9/14 Aux termes de la circulaire ministérielle du 05 décembre 2014 précitée, il est préconisé que le montant maximal de ce complément indemnitaire, fixé par groupe de fonctions, n'excède pas :

- 15% du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les corps et emplois fonctionnels de catégorie A ;
- 12 % du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les corps et emplois fonctionnels de catégorie B ;

Ainsi, les montants maximaux du complément indemnitaire pouvant être alloués aux fonctionnaires exerçant dans les services déconcentrés, établissements publics et services assimilés, sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie A : Cadre d'emploi des services techniques du ministère de l'intérieur et cadres d'emplois comparables (équivalents) à la Fonction Publique Territoriale
(Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux)

| GRADE ET EMPLOI | MONTANT MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS) |
|------------------------|--|
| GROUPE I | 6 390 |
| GROUPE II | 5 670 |
| GROUPE III | 4 500 |

Catégorie B : Cadre d'emploi des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur et cadre d'emplois comparables (équivalents) de la Fonction Publique Territoriale
(cadre d'emploi des techniciens territoriaux)

| GRADE ET EMPLOI | MONTANT MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS) |
|------------------------|--|
| GROUPE I | 2 380 |
| GROUPE II | 2 185 |
| GROUPE III | 1 995 |

Au titre de l'applicabilité du principe de parité des rémunérations entre les fonctions publiques Etat-Territoriale, ces dispositions sont donc transposables à la Fonction Publique Territoriale, dès lors que la comparabilité entre les corps de l'Etat bénéficiaires de ce régime et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale est établie. Ce qui est le cas en l'espèce, du fait, notamment, de la parution de

- L'arrêté du 26 décembre 2017, pris pour l'application au corps des **ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur**, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (J.O.R.F. du 31/12/2017) ;
- L'arrêté du 07 novembre 2017, pris pour l'application au corps des **contrôleurs techniques du ministère de l'intérieur**, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JORF du 14/11/2017)

Établissant la comparabilité entre les corps de l'Etat précités et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale relevant des filières administrative, animation, médico-sociale, sportive et technique. Toutefois, il convient de préciser que compte tenu des dispositions de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité : « Le montant indemnitaire perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, et le cas échéant, aux résultats, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date de changement de fonctions de l'agent ». Ainsi, il découle de ce dispositif que le nouveau régime indemnitaire, qui se décompose en deux parts distinctes : une indemnité liée aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E), versée mensuellement et un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A), versé bi-annuellement ou annuellement, peut donc être attribué aux fonctionnaires stagiaires, titulaires, et agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet - à l'exception des vacataires, et des contrats aidés - relevant des cadres d'emplois ci-après :

Catégorie A

Ingénieurs territoriaux

Catégorie B

Techniciens territoriaux

Modalité de maintien ou suppression :

Le montant de l'IFSE sera diminué à raison de 1/360^{ème} par jour d'absence au-delà du 10^{ème} jour de congé de maladie ordinaire par année glissante, à l'exclusion des congés d'adoption, des congés de maternité, ou paternité, des arrêts consécutifs à un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

La proposition de Madame le Maire est mise aux voix

Le Conseil Municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ; - Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu l'arrêté du 07 novembre pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427 139C du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisée ;
- Vu la circulaire conjointe de la DGCL et de la DGFIP du 3 avril 2017, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'avis favorable du comité technique en date du 16 septembre 2020,

Où l'exposé de Mme le Maire,

La délibération est mise aux voix :

- **Ont voté pour : 22**
- **Ont voté contre : -**
- **Se sont abstenus : -**

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal :**

DECIDE

- **D'APPROUVER** les propositions de Madame le Maire
- **D'INSTAURER** le nouveau régime indemnitaire issu des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (I.F.S.E et C.I.A) ;
- **DE DIRE** qu'il sera fixé par l'autorité territoriale, dans le cadre de son pouvoir exécutif, par voie d'arrêté(s) séparé(s), pour chacun des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités, les montants respectifs de

l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise, ainsi que du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel dans les conditions, les limites et modalités fixées par le nouveau corpus réglementaire précité (pour le C.I.A. préciser impérativement la périodicité de versement et indiquer qu'il sera versé en lien avec l'appréciation annuelle de la valeur professionnelle) ;

- **D'APPLIQUER** automatiquement, au titre du principe de parité des rémunérations entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, les éventuelles revalorisations réglementaires des montants de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise et du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel;

- **DE FIXER** la modalité que le montant de l'IFSE sera diminué à raison de 1/360 ème par jour d'absence au-delà du 10ème jour de congé de maladie ordinaire par année glissante, à l'exclusion des congés d'adoption, des congés de maternité, ou paternité, des arrêts consécutifs à un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).;

- **D'INSCRIRE** au budget de la collectivité les crédits nécessaires au financement de ces dépenses aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DÉLIBÉRATION N° 0512020 : Mise en place du Compte Personnel de Formation (CPF)

Madame la Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Vu l'avis favorable du Comité Technique du 16 septembre 2020 ;

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la Commune ;

Madame le Maire rappelle l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques :

Le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à 9 000 euros.

La somme pouvant être accordée pour une action de formation est plafonnée à 1 800 euros.

Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement :

La collectivité prendra en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations à hauteur de 50%

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

La demande de l'agent devra suivre les étapes suivantes :

- Madame le Maire reçoit la demande et la transmet au service des ressources humaines pour enregistrement
- Une commission d'instruction des demandes se réunira en fin du premier trimestre de chaque année
- L'agent devra déposer une demande formalisée (formulaire en annexe)

Celle-ci comportera notamment les éléments suivants :

- La description détaillée du projet d'évolution professionnelle
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.)
- L'organisme de formation sollicité
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes devront obligatoirement être présentées entre le 01 janvier et le 31 mars de l'année N. (La collectivité peut accorder des dérogations à la période fixée, notamment si la somme inscrite au budget au titre du CPF n'est pas épuisée.)

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017- 928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- Démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'approprier le métier/l'activité envisagée.
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée
- Viabilité économique du projet
- Formation en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle
- L'agent dispose des prérequis exigés pour suivre la formation
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service
- Coût de la formation

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision du Maire sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.
En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Où l'exposé de Mme le Maire,

La délibération est mise aux voix :

- **Ont voté pour : 22**
- **Ont voté contre : -**
- **Se sont abstenus : -**

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal** :

DECIDE

D'ADOPTER les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

DÉLIBÉRATION N° 0522020 : Création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

Afin de permettre à un agent, l'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe conformément au tableau d'avancement annuel 2020,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 34,
- Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux,
- Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le tableau d'avancement des agents de la Commune pour l'année 2020,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique du 16 septembre 2020,
- Vu la saisine de la Commission Administrative Paritaire,

Où l'exposé de Mme le Maire,

La délibération est mise aux voix :

- **Ont voté pour : 22**
- **Ont voté contre : -**
- **Se sont abstenus : -**

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal** :

DECIDE

D'ACCEDER à la proposition de Madame la Maire

DE CREER un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1ère classe d'une durée hebdomadaire de 35 heures

DE POURVOIR l'emploi, ainsi créé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale

DE COMPLETER en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Collectivité

D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

DÉLIBÉRATION N° 0532020 : Création de deux postes d'Adjoint Technique Principal de 1ère classe

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

Afin de permettre à certains agents, l'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe conformément au tableau d'avancement annuel 2020,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 34,
- Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux,
- Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le tableau d'avancement des agents de la Commune pour l'année 2020,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique du 16 septembre 2020,
- Vu la saisine de la Commission Administrative Paritaire

**Où l'exposé de Mme le Maire,
La délibération est mise aux voix :**

- **Ont voté pour : 22**
- **Ont voté contre : -**
- **Se sont abstenus : -**

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal :**

DECIDE

D'ACCEDER à la proposition de Madame la Maire

DE CREER deux emplois permanents d'Adjoints techniques territoriaux principal de 1^{ere} classe d'une durée hebdomadaire de 35 heures

DE POURVOIR les emplois, ainsi créés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale

DE COMPLETER en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Collectivité

D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

DÉLIBÉRATION N° 0542020 : Mise à jour du tableau des effectifs de la commune

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 34,
- Vu le tableau d'avancement 2020,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique du 16 septembre 2020

Madame la Maire expose aux membres du Conseil Municipal,

Qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis du Comité technique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal, en date du 30 novembre 2019, Madame la Maire propose à l'assemblée :

L'ajout de :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet

FILIERE TECHNIQUE

- 2 postes d'adjoint technique principal de 1^{ere} classe à temps complet

La mise à jour du tableau des effectifs en prenant en compte les avancements de grade, un décès, une mutation et une révocation depuis la dernière mise à jour.

| ETAT DU PERSONNEL AU (DATE DU PROCHAIN CM A DETERMINER) | | | | | | | |
|---|-----------|------------------------------------|--|-------|--------------------------------|--------------------|-------|
| GRADES OU EMPLOIS | CATEGORIE | EMPLOIS BUDGETAIRES POURVUS | | | EMPLOIS BUDGETAIRE NON POURVUS | | |
| | | EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET | EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET | TOTAL | TEMPS COMPLETS | TEMPS NON COMPLETS | TOTAL |
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | 14 | 0 | 14 | 1 | 0 | 1 |
| Attaché Principal | A | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Attaché | A | 2 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 |
| Rédacteur Principal 1ere classe | B | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| Rédacteur Principal 2e classe | B | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Rédacteur | B | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Adjoint administratif ppal 1ere cl | C | 5 | 0 | 5 | 0 | 0 | 0 |
| Adjoint administratif ppal 2eme cl | C | 3 | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 |
| Adjoint administratif | C | 3 | 0 | 3 | 1 | 0 | 1 |
| FILIERE TECHNIQUE | | 30 | 2 | 32 | 5 | 0 | 5 |
| Ingénieur | A | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| Technicien ppal de 1ere classe | B | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Technicien ppal de 2eme classe | B | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Technicien | B | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Agent de maitrise principal | C | 4 | 1 | 5 | 0 | 0 | 0 |
| Agent de maitrise | C | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Adjoint technique ppal de 1ere cl | C | 8 | 0 | 8 | 0 | 0 | 0 |
| Adjoint technique ppal de 2eme cl | C | 12 | 0 | 12 | 1 | 0 | 1 |
| Adjoint technique | C | 5 | 1 | 6 | 4 | 0 | 4 |
| FILIERE SOCIALE | | 5 | 0 | 5 | 0 | 0 | 0 |
| Atsem ppal de 1e classe | C | 3 | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 |
| Atsem ppal de 2e classe | C | 2 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 |
| FILIERE ANIMATION | | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| Animateur ppal 1e cl | B | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| Animateur ppal 2e cl | B | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Animateur | B | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Adjoint d'animation | C | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| FILIERE POLICE | | 4 | 0 | 4 | 0 | 0 | 0 |
| Chef de service PM ppal 1ere cl | B | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| Chef de PM | C | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| Brigadier chef principal | C | 2 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 |
| Gardien-brigadier de PM | C | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

Où l'exposé de Mme le Maire,
La délibération est mise aux voix :

- Ont voté pour : 22
- Ont voté contre : -
- Se sont abstenus : -

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

D'ADOPTER les modifications du tableau des emplois ainsi proposées

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des emplois pourvus seront inscrits au budget PRIMITIF 2020 au chapitre 012.

DÉLIBÉRATION N° 0552020 : Renouvellement de la mise à disposition d'un agent communal au CCAS de l'ILE-ROUSSE

Conformément à l'article 1 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, Madame la Maire expose au Conseil Municipal qu'un fonctionnaire titulaire sera mis à disposition du CCAS de L'Ile-Rousse à compter du 1 octobre 2020 pour une durée d'un an, renouvelable deux fois, pour y exercer les fonctions de chauffeur à raison de 3 heures hebdomadaires le lundi matin.

Elle précise que le CCAS de L'Ile-Rousse ne remboursera pas à la Commune de L'Ile-Rousse le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent conformément à la dérogation accordée par l'article 61-1 II de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.
Ces dispositions sont incluses dans la convention de mise à disposition annexée.

Vu l'accord écrit de l'agent,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 septembre 2020,

**Où l'exposé de Mme le Maire,
La délibération est mise aux voix :**

- **Ont voté pour : 22**
- **Ont voté contre : -**
- **Se sont abstenus : -**

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal :**

ADOpte la proposition de Madame le Maire

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention

DONNE en tant que de besoin toute délégation utile à Mme le Maire pour engager toutes les démarches administratives, financières relatives à cette mise à disposition.

DÉLIBÉRATION N° 0562020 : Recours à un contrat d'apprentissage pour le service administratif (Ressources Humaines, Comptabilité, Administration Générale)

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code du Travail et notamment les articles L6211-1 et suivants,
- Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
- Vu la loi 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
- Vu le décret 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
- Vu l'avis du Comité technique du 16 septembre 2020,

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
CONSIDERANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique en date du 16.09.2020, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au Contrat d'Apprentissage ;
M. ORSINI José ayant quitté la salle, il ne participe pas au vote.

**Où l'exposé de Mme le Maire,
La délibération est mise aux voix :**

- **Ont voté pour : 21**
- **Ont voté contre : -**
- **Se sont abstenus : -**

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal :**

DECIDE

DE RECOURIR au contrat d'apprentissage

de conclure dès le 1er octobre 2020 un contrat d'apprentissage conformément aux dispositions suivantes :

CR du Conseil Municipal du 29 septembre 2020

| Service | Nombre de poste | Diplôme préparé | Durée de la formation |
|---|-----------------|--|-----------------------|
| Administratif (Ressources Humaines – Comptabilité – Administration Générale) | 1 | Diplôme Universitaire Gestion des Entreprises et des Administrations | 1 an |

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget principal de la commune, au chapitre 012

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation des Apprentis.